



VILLE DE MARANGE-SILVANGE

12, rue de l'Abani - 57535 - Tél. 03 87 34 61 70 - Fax 03 87 34 61 75
Email : accueil@mairie-marange-silvange.fr

ARRETE N°99/2022

Le Maire de la Commune de MARANGE-SILVANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 44 et R 225,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L325-1, L 325 et L 325-11,

VU l'instruction Interministérielle du 07 juin 1977 sur la signalisation routière,

CONSIDERANT, La Marche Octobre Rose, organisée par le CCAS, et autorisée par Mr le Maire

ARRETE

Article 1 : Le dimanche 16 octobre 2022, la circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits de 07h00 à 13h00 sur les parkings situés devant la mairie de Marange-Silvange.

Article 2 : Le départ de la manifestation est prévu de la cour d'école de Bronvaux à 9h30 pour une arrivée sur le parvis de la Mairie de Marange vers 11h30. La marche empruntera rue Haute à BRONVAUX et sur Marange, les rues de la Vallée, de la République, Place de Narpange, des Hauts Jardins, de l'Eglise, de l'Abani.

Article 3 : Pendant la manifestation, la circulation se fera momentanément en chaussée rétrécie, pour permettre le passage des marcheurs et la vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, ce parking pourra être utilisé par les véhicules des Services Municipaux, les véhicules de Secours et de lutte contre l'incendie et les organisateurs de la manifestation.

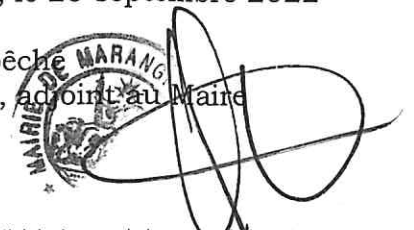
Article 5 : La signalisation sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par Procès-Verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

Article 7 : La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Marange-Silvange, le 26 septembre 2022

Pour le Maire empêché
Francois MEOCCI, Adjoint au Maire



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr